



Pour connaître l'état de vigilance en cours et pour plus
d'informations,
flashez ce QR code :

Activités concernées :

- Les travaux forestiers : abattage, débardage, broyage ;
- Les travaux agricoles : moisson, broyage, ... ;
- Les travaux d'entretien d'accotements : broyage, élagage, ... ;
- Tous travaux sur végétation ou à proximité immédiate de végétation avec matériel ou engin à moteur thermique ou électrique susceptibles de générer des départs de feu par échauffement ou étincelles.

Réglementation applicable :

- Les travaux sur végétation sont règlementés par l'article 23 de l'arrêté-cadre
- Les premières recommandations s'appliquent dès la vigilance **jaune**
- **Les mesures de restriction ou d'interdiction s'appliquent en vigilance orange et rouge**
- **Avant tout début de travaux, renseignez-vous sur le niveau de vigilance en cours :**

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Prevention-des-incendies-de-foret-et-de-vegetation>

Interdictions générales :

Quel que soit le niveau de vigilance, les travaux forestiers ou agricoles et les travaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu accidentel devront respecter les conditions suivantes :

- Que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention ;
- Chaque engin doit être dans un état mécanique limitant les risques de mise en feu et être équipé d'un dispositif d'extinction adapté au feu de matériel ;
- Une vigilance particulière doit être portée aux parcelles situées en bordure de route, de voie ferrée ou à proximité des maisons d'habitation, de bâtiments, de bois, de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables ;
- Disposer d'un moyen d'alerte et d'appel des secours.



Pour contacter le service au sujet de l'arrêté cadre usages du feu et prévention des incendies :

Direction Départementale des Territoires : standard : 03 83 86 80 90 – mél : ddt-seref@jura.gouv.fr

4 ; rue du Curé Marion – CS 60648 – 39030 LONS LE SAUNIER Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 ou sur rendez-vous

Fiche « TRAVAUX FORESTIERS, AGRICOLES ET ENTRETIEN DE VEGETATION »

Dispositions générales, quelle que soit la vigilance :

- Disposer d'un dispositif d'extinction approprié pour les feux de végétation (voir recommandations énoncées à l'annexe 7 de l'arrêté) ;
- Pendant la moisson et afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, il est recommandé aux exploitants de disposer à proximité de moyens mécaniques pour déchaumer et, dans la mesure du possible, d'une tonne à eau munie d'un dispositif d'aspersion adapté ;
- Pendant la moisson, il est recommandé de démarrer l'exploitation en réalisant la part du feu : moissonner une ou deux passes dans le milieu de la parcelle, puis les pourtours, avant de moissonner le reste.



Vigilance incendie	TRAVAUX FORESTIERS, AGRICOLES ET ENTRETIEN DE VEGETATION	
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Verte	Pour toutes les communes : les travaux sont autorisés sous réserve de disposer de dispositifs de prévention et d'extinction appropriés.	
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Jaune	Communes en risque faible, moyen et modéré : Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18h	Communes en risque fort : Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18h Moissons : couper au plus haut.
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Orange	Communes en risque faible, moyen et modéré : Broyage (hors broyage réalisé par moissonneuse) : interdit de 14 h à 18 h. Travaux : recommandés de 6 h à 14 h ou après 18h. Moissons : couper au plus haut.	Communes en risque fort : Broyage : reporter les travaux de broyage Travaux : interdits de 14 h à 18 h Moissons : couper au plus haut.
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Rouge	Communes en risque faible, moyen et modéré : Les travaux d'abattage, débardage, débroussaillage, broyage et tous travaux employant un moteur thermique sont interdits de 14 h à 6 h le lendemain.	Communes à risque fort : Les travaux d'abattage, débardage, débroussaillage, broyage et tous travaux employant un moteur thermique sont interdits. En cas de vigilance de plus de 72 h, des dérogations sont possibles.
	Au-delà de 200 mètres des forêts	
	Pour toutes les communes : - Pas de restriction particulière. - Toutefois, en fonction de la situation locale (vent violent, feux en cours, ...), des restrictions exceptionnelles pourront être mises en place. - Rappel : les personnes ayant allumé ou déclenché un feu restent responsables vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de leurs actes.	